

PAR COURRIEL

Québec, le 7 août 2024



Numéro de dossier : 2407022-160

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 23 juillet 2024 visant à obtenir copie des documents qui font partie du dossier de classement de la maison Paul-Émile-Borduas ou qui concernent sa valeur patrimoniale.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables de l'accès de la ville de Mont-Saint-Hilaire, de l'Assemblée nationale et de la MRC de la Vallée-du-Richelieu aux coordonnées suivantes :

Ville de Mont-Saint-Hilaire

Me Anne-Marie Piérard

Accès aux documents

Greffière

100, rue du Centre-Civique

Mont-Saint-Hilaire (QC) J3H 3M8

Tél. : 450 467-2854 #2215

Téléc. : 450 467-7459

a.pierard@villemsh.ca

Assemblée nationale

Me Valérie Roy
Directrice des affaires juridiques et législatives
1050, rue des Parlementaires #5.49
Québec (QC) G1A 1A3
Tél. : 418 528-0020
af.juridiques@assnat.qc.ca

MRC de la Vallée-du-Richelieu

Me Annie-Claude Hamel
Directrice et greffière-trésorière adjointe
255, boul. Laurier #100
McMasterville (QC) J3G 0B7
Tél. : 450 464-0339 #2808
Téléc. : 450 464-3827
achamel@mrcvr.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.